

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Monsieur GRIMALDI, Président de l'A.S.L. des Marronniers
Demeurant 4, rue Ravel – 13180 GIGNAC LA NERTHE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Gignac la Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement de la rue Chabaud.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 58 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AV N° 380, propriété de L'A.S.L. Les Marronniers, représentée par Monsieur GRIMALDI aux termes d'un acte du 25 septembre 2006 aux minutes de Maître DAMELINCOURT, notaire à Vitrolles, publié et enregistré le 1^{er} décembre 2006 – VOL 2006 P N° 7826 au 2^{ème} Bureau de la Conservation des Hypothèque d'Aix en Provence, pour un montant de 1 740 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

L'A.S.L. Les Marronniers représentée par Monsieur GRIMALDI cède la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AV N° 380 d'une superficie de 58 m² environ sur la commune de Gignac la Nerthe.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 740 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Monsieur GRIMALDI autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

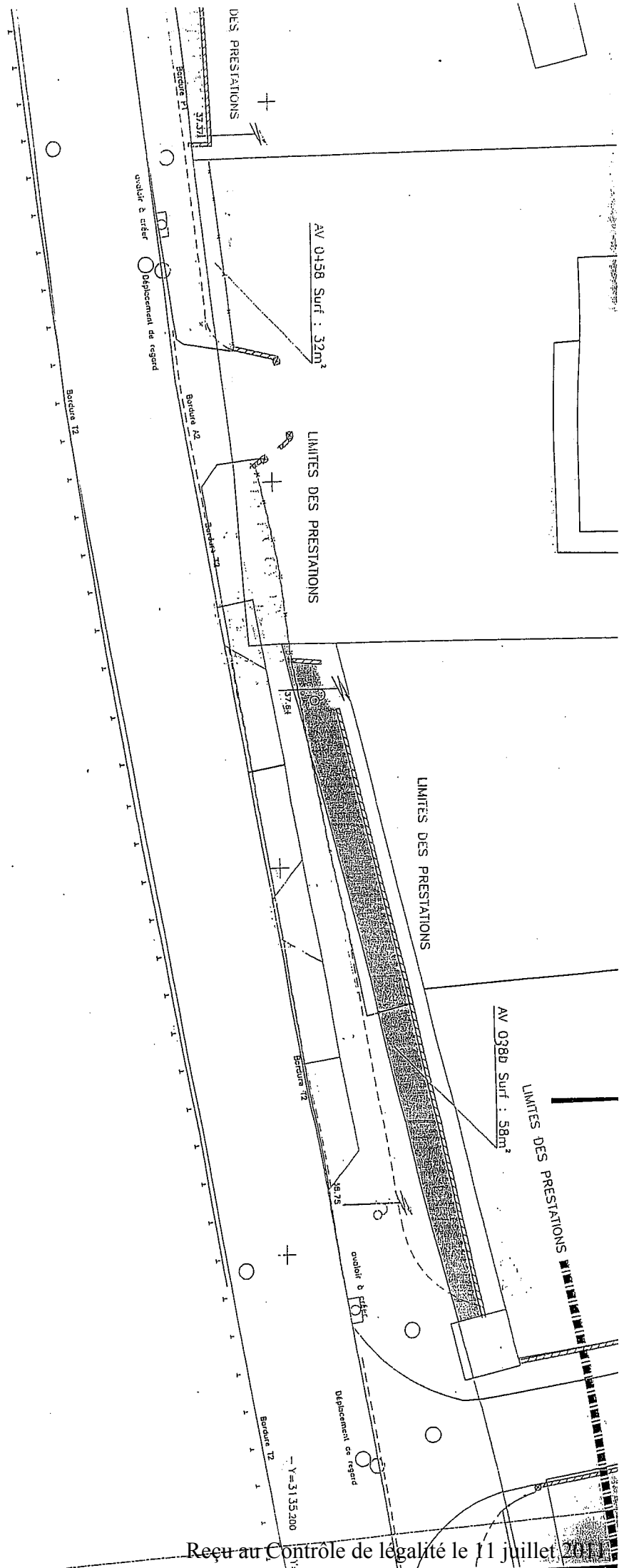
Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

L'A.S.L. Les Marronniers
Représentée par M GRIMALDI

M. André ESSAYAN



Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011

DUF Arrivée le :

7300

09 DEC. 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
EN PREFIGURATION

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
38 BOULEVARD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 8

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Madame Laure GUICHARD

BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02



SERVICE : EVALUATIONS
Affaire suivie par : Félix Jean LEONI
Felix.leoni1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 42 37 54 08

06 DEC. 2010

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement : DPLDIVCOU/	2010-12-49390
Courrier arrivé le	07 DEC. 2010
Original à :	DOMAINE
Copie à :	

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 ou décret n° 86-455 du 14 mars 1986)

AVIS OFFICIEUX

Avis n° 2010-043V3536

1. Service consultant : MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
2. Date de la consultation : 23/09/2010
Dossier reçu le : 27/09/2010
Dossier complété le : 28/09/2010
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Chabaud à GIGNAC LA NERTHE, MPM souhaite acquérir 8 bandes de terrain.

4. Propriétaire présumé : /
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit rue Chabaud

Cadastre :

AV 120 : 674 m² emprise 27 m²,

AV 286 : 309 m² emprise 26 m²

AV 283 : 111 m² emprise 13 m²,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AV 285 : 889 m² emprise 105 m²

AV 123 : 1090 m² emprise 83 m²

AV 126 : 1074 m² emprise 61 m²

AV 458 : 1326 m² emprise 32 m²

AV 380 : 1247 m² emprise 58 m².

5 a. Urbanisme : P. O. S. : Zone UD

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. Situation locative : biens présumés libres de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale des biens dont il s'agit, présumés libres de toute location ou occupation, est de l'ordre de :

AV 120 : 27 m² = 810 €

AV 286 : 26 m² € = 780 €

AV 283 : 13 m² = 390 €

AV 285 : 105 m² = 3 150 €

AV 123 : 83 m² = 2 490 €

AV 126 : 61 m² = 1 830 €

AV 458 : 32 m² = 960 €

AV 380 : 58 m² € = 1 740 €

Total = 12 150 € HT

(douze mille cent cinquante euros hors taxes)

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'une ANNEE.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Aix-en-Provence, le 30 novembre 2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la
région PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
Par délégation,
L'Inspecteur du Trésor Public,

Félix Jean LEONI

